



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cormorans

Question écrite n° 74874

Texte de la question

Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur les conséquences pour la pisciculture des nuisances occasionnées par les cormorans. Ces oiseaux particulièrement voraces pèsent de plus en plus avec l'accroissement de leur population sur les cours d'eau et nuisent à la pêche professionnelle ou de loisirs, ils portent des préjudices graves et parfois insurmontables pour les pisciculteurs qui en sont les premières victimes. Il semble indispensable que les pouvoirs publics s'interrogent sur l'utilité du classement de cette espèce et puissent envisager la possibilité, sous certaines conditions et dans certaines régions qui souffrent de la présence en trop grand nombre de ces prédateurs, de la considérer comme nuisible et d'engager une action déterminée et efficace de régulation au profit non seulement des pisciculteurs et pêcheurs, mais aussi et plus largement d'un écosystème que les cormorans menacent. C'est pourquoi, face à cette situation, elle souhaite qu'il lui indique les mesures d'urgence qu'il compte prendre et celles susceptibles d'être adoptées à plus long terme pour accompagner les professionnels et faire face aux dégâts causés par les cormorans sur l'activité piscicole.

Texte de la réponse

Le cormoran est protégé au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées par les textes nationaux et communautaires. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il est possible de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens, dans l'intérêt des espèces de poissons sauvages et pour prévenir des dommages importants aux piscicultures, dans la mesure où il est démontré qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable. Depuis 1992, une politique de gestion a été engagée dans ce cadre par le ministère chargé de l'écologie, visant à concilier la pérennité de l'espèce, la protection des intérêts économiques et celle du milieu aquatique. Les préfets de départements où ont été constatés des dégâts de grands cormorans sur les piscicultures ou les eaux libres peuvent ainsi accorder des autorisations de destruction. L'arrêté signé par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, en date du 16 décembre 2009 (Journal officiel du 29 décembre 2009), précise les conditions de mise en oeuvre de ces autorisations pour 2009-2010. Le nombre maximum de cormorans pouvant être prélevés a été porté à 41 812 pour cette période. Ce quota a continuellement augmenté au cours des dernières années afin de réduire les impacts des cormorans sur les piscicultures et les eaux libres. À compter de 2010, pour limiter la sédentarisation des cormorans à proximité des piscicultures, des interventions facilitées sur les sites de reproduction sont également prévues, en plus des tirs autorisés jusqu'à présent pour l'élimination des adultes. Afin de tenir compte des particularités locales, une prolongation des périodes de tirs autorisées au-delà de la période fixée durant les années précédentes est aussi possible : ainsi, pour prévenir l'installation des cormorans nicheurs, des tirs peuvent être autorisés jusqu'au 30 juin, voire dès la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau en août pour lutter contre les dommages causés par les cormorans pré-hivernants. Afin d'améliorer

les modalités de gestion de cette espèce, en prévention des dommages aux piscicultures, la France a demandé en 2009 à la Commission européenne de mettre en place des mesures concrètes et immédiates, tant en matière d'amélioration du suivi des populations au niveau européen que pour faciliter l'usage des dérogations dans le cadre de l'article 9 de la directive oiseaux concernant les cormorans. La France a également demandé la création d'une plate-forme européenne pour assurer la diffusion et le partage des informations sur les populations de cormorans entre les États-membres et réclamé une meilleure coordination entre les stratégies nationales existantes pour progresser dans la gestion de cette espèce migratrice.

Données clés

Auteur : [Mme Henriette Martinez](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74874

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2010, page 3532

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8778